



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

**AFFAIRE N°2024-020/ARMP/SA/135-23 ET
183-24**

RECOURS « SOTEMA GROUPE »

ET

ENTREPRISE « EKF-BTP »

CONTRE

COMMUNE DE BEMBEREKE

DECISION N°2024-020/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 06 FEVRIER 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLES ET MAL-FONDES, LES RECOURS DE LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE » ET DE L'ENTREPRISE « EKF-BTP » EN CONTESTATION DE L'IRRECEVABILITE DE LEURS PLIS RESPECTIFS, POUR MAUVAISE PRESENTATION, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°023/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP DU 21 DECEMBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE AVEC BOUTIQUES ET GUERITES INCORPOREES Y COMPRIS AMENAGEMENT SOMMAIRE DE LA COUR DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE BEROUBOUAY A (BEROUBOUAY) ; DE KOSSOU (BEMBEREKE) ; DE GAMIA A (GAMIA) ; DE GANDO (BEMBEREKE) ; DE BOUANRI (BOUANRI) ET DU TERRAIN DE SPORT D'INA SINATABE (INA) (RELANCE).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la lettre n°019/SG/DG/CA/24 du 18 janvier 2024 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 135-24 portant recours de la société « SOTEMA GROUPE » ;
- Vu la lettre n°13-01/EKF/DG/DAF/ST/SA/2024 du 23 janvier 2024 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 24 janvier 2024 sous le numéro 183-24 portant recours de l'entreprise « EKF-BTP »
- Vu la lettre n°2024-280/PR/ARP/SP/DRA/SR/SA du 30 janvier 2024 portant mesure d'instruction ;
- Vu le bordereau n°53/009/MC-BKE/SE/PRMP/SA du 22 janvier 2024, par laquelle la PRMP de la commune de Bembèrèkè a transmis des pièces relatives au recours de la société « SOTEMA GROUPE » ;
- Vu le courriel en date du 02 février 2024 par laquelle la PRMP de la commune de Bembèrèkè a transmis les informations complémentaires relatives au recours de l'entreprise « EKF-BTP » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 06 février 2024 ;

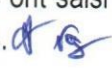
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettres n°019/SG/DG/CA/24 du 18 janvier 2024 et n°013-01/EKF/DG/DAF/ST/SA/2024 du 23 janvier 2024, la société « SOTEMA GROUPE » et l'entreprise « EKF-BTP » ont respectivement saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de leurs recours en contestation des motifs de rejet de leurs plis suite à la séance d'ouverture des plis dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres national n°023/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du 21 décembre 2023 relatif aux travaux de construction de la clôture avec boutiques et guerites incorporées y compris aménagement sommaire de la cour des écoles primaires publiques de Beroubouay A (BEROUBOUAY) ; de Kossou (BEMBEREKE) ; de Gamia A (GAMIA) ; de Gando (BEMBEREKE) ; de Bouanri (BOUANRI) et du terrain de sport d'INA Sinatabé (INA) (relance).

En effet, pour défaut de présentation de leurs plis conformément aux stipulations de l'IC 22.2 (b) des Données Particulières de l'appel d'offres, les plis des deux (02) soumissionnaires ont été rejetés et leurs ont été retournés, sur décision de la COE.

Non convaincus du bien-fondé de ce motif de rejet de leurs offres, la société « SOTIMA Groupe » et l'entreprise « EKF-BTP » ont exercé chacune devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Bembèrèkè, leur recours préalable en contestation du motif de rejet de leurs plis, qu'elles qualifient d'abusif et mal-fondé.

Estimant que les réponses de la Personne responsable des marchés publics de la commune de Bembèrèkè ne sont pas satisfaisantes, les deux (02) requérants ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans leurs droits. 

II- NECESSITE DE LA JONCTION DES DEUX (02) RECOURS

Considérant que le recours de la société « SOTEMA Groupe » et le recours de l'entreprise « EKF-BTP » portent sur la même procédure, contre la même autorité contractante qui est la commune de Bembèrèkè et tendent aux mêmes fins ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces recours, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE » ET DE L'ENTREPRISE « EKF-BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SOTEMA GROUPE » a reçu la notification du retour de ses plis, le vendredi 12 janvier 2024 par lettre n°53/009/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 12 janvier 2024 avec l'accusé de réception de la Directrice générale de « SOTEMA Groupe », le 12 janvier 2024 ;

Que non convaincu des motifs de rejet de non-conformité de présentation de ses plis, la société « SOTEMA GROUPE » a exercé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Bembèrèkè,

le lundi 15 janvier 2024 par lettre n°016/SG/DG/CA/24 du 15 janvier 2024 et reçue à la Mairie de Bembèrèké, le 15 janvier 2024 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Bembèrèké à son recours préalable est intervenue, le mercredi 17 janvier 2024 par lettre n°53/019/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 16 janvier 2024 et reçue par la Directrice générale de « SOTEMA Groupe », le 17 janvier 2024 ;

Que non satisfaite des suites réservées à son recours préalable, la société « SOTEMA GROUPE » a saisi l'ARMP le jeudi 18 janvier 2024 par lettre n°019/SG/DG/CA/24, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date, sous le numéro 135-24 ;

Qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires sus rappelées, le recours de la société « SOTEMA GROUPE » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Considérant que l'entreprise « EKF-BTP », quant à elle, a reçu la notification du retour de ses plis, le vendredi 12 janvier 2024 par lettre n°53/008/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP de la même date, reçue par le représentant de l'entreprise « EKF-BTP » le 12 janvier 2024 ;

Que non convaincue des motifs de rejet de ses offres, l'entreprise « EKF-BTP » a exercé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Bembèrèké le jeudi 18 janvier 2024 par lettre n°08-01/EKF/DG/DAF/ST/SA/2024 du 17 janvier 2024, reçue par la PRMP de la Commune de Bembèrèké le 18 janvier 2024 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Bembèrèké à son recours préalable est intervenue le lundi 22 janvier 2024 par lettre n°53/024/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 22 janvier 2024, reçue par le représentant de l'entreprise « EKF-BTP » à la même date ;

Que non satisfaite des suites réservées à son recours préalable, l'entreprise « EKF-BTP » a saisi l'ARMP le mercredi 24 janvier 2024 par lettre n°13-01/EKF/DG/DAF/ST/SA/2024 du 23 janvier 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP, le 24 janvier 2024 sous le numéro 183-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'entreprise « EKF-BTP » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE »

Dans son recours adressé à l'ARMP, la société « SOTEMA GROUPE » a développé les moyens suivants :

- 1- « (...) A la séance d'ouverture des offres, nos offres ont été rejetées par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) sous prétexte que les enveloppes ont été mal renseignées parce qu'il manque le mot offre dans les renseignements inscrits sur les enveloppes. Monsieur le Président, conformément à l'article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il est stipulé que sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres. A cet effet, selon notre

compréhension du contenu de cet article, nos offres qui ont été envoyées à la date d'ouverture et avant l'heure prévue, portent le numéro et l'objet du dossier d'appel d'offres, le nom de l'autorité contractante et précise le lot auquel on soumissionne, conforme alors à l'article cité. Nous supposons Monsieur le Président, que le simple fait de ne pas avoir mis le mot offre dans les renseignements portés sur les enveloppes intérieures et extérieures ne serait un motif de rejet de nos offres ».

- 2- « Mieux, aucune mention de rejet des offres au cas où les enveloppes sont mal renseignées ne figure nulle part dans le DAO, même au niveau la sous-section B : Données Particulières de l'Appel d'Offres qui complètent, précisent ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC) et qui, en cas de contradiction ou d'imprécision, ces clauses prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis d'Appel d'Offres, pas de précision ».
- 3- « nous venons solliciter auprès de votre haute bienveillance, un arbitrage afin que nos offres soient prises en compte en vue du respect du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ».

B- MOYENS DE L'ENTREPRISE « EKF-BTP »

A l'appui de son recours, le Directeur de l'entreprise « EKF-BTP », a exposé les faits suivants :

- 1- « Lors de la séance d'ouverture des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a rejeté nos deux soumissions sous emballage suivi du courrier de retour de plis n° 53/008/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 12 janvier 2024 signé de la PRMP pour motif « non-respect des dispositions de l'IC 22.2 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) » ;
- 2- Lors de la séance d'ouverture des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a rejeté nos deux soumissions sous emballage suivi du courrier de retour de plis n° 53/008/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 12/01/2024 signé de la PRMP pour motif « non-respect des dispositions de l'IC 22.2 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) » ;
- 3- ces deux dispositions ne sont du tout pas contradictoires mais plutôt se complètent comme l'a su bien référé la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de Bembéréké dans sa réponse par courrier n° 53/024/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 22 janvier 2024 en son premier point (confère page 58 du DAO), suite à notre recours auprès de sa Personne en date du 18 Janvier 2024 par courrier n° 08 -01/EKF/DG/DAF/ST/SA/2024 avec ampliation à l'ARMP le même jour. S'il était mentionné dans les DPAO : « les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter « exclusivement les indications suivantes » :A n'ouvrir qu'en séance publique» nous ne mettrions pas l'adresse de l'Autorité contractante mentionnée dans les DPAO aux fins de remise des offres puisque nous savons très bien qu'en cas de contradiction, les DPAO prévalent sur les IC 3 ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE BEMBEREKE

En réplique aux allégations des deux requérants, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembéréké a développé les moyens ci-après : 

1- « Par lettre n°53/019/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 16 janvier 2024 et en réponse au recours préalable de la société « SOTEMA Groupe », la PRMP de la commune de Bembèrèkè soutient les moyens suivants :

- a- « la présentation de votre pli n'a pas respecté les dispositions contenues dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO). En effet, à la page 58 intitulée Sous-section B, il est mentionné ce qui suit « les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). En cas de contradiction ou d'imprécision, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et sur celles de l'avis d'appel d'offres » ;
- b- « conformément aux dispositions de l'IC 22.2 (b) des DPAO, les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Enveloppe intérieure : raison sociale et adresse du soumissionnaire. Enveloppe extérieure « offre pour l'appel n°...../MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du/.....2023 relatif aux travauxA n'ouvrir en séance publique » ;
- c- « contrairement à ce que vous avez mentionné dans votre correspondance, sur l'enveloppe extérieure de votre offre pour le lot 1 enregistrée dans le registre spéciale de réception des offres le 12 janvier 2024 à 08 heures 50 minutes, il est inscrit la mention suivante « A la PRMP de la Mairie de Bembèrèkè Dossier d'appel d'offres n°023/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du 21/12/2023 relatif aux travaux de construction de la clôture avec boutiques et guérites incorporées y compris aménagement sommaire de la cour des écoles primaires publiques de Béroubouay A (Bouroubouay), de Bouanri (Bouanri) et du terrain de sport d'Inan Sinatabe (Ina) (Relance)-lot 1 « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des offres » ;
- d- « sur l'enveloppe extérieure de votre offre pour le lot 2 enregistrée dans le registre spéciale de réception des offres le 12 janvier 2024 à 08 heures 50 minutes, il est mis la mention suivante : « A la PRMP de la Mairie de Bembèrèkè Dossier d'appel d'offres n°023/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP/SP-PRMP du 21/12/2023 relatif aux travaux de construction de la clôture avec boutiques et guérites incorporées y compris aménagement sommaire de la cour des écoles primaires publiques de Béroubouay A (Béroubouay), de Kossou (Bembèrèkè), de Gamia A (Gamia), de Gando (Bembèrèkè), du terrain de sport d'Ina Sinatabé (Ina) (Relance)- lot 2 « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des offres » ;
- e- « le dossier d'appel d'offres n'a pas précisé d'inconformité mineure ou majeure et à l'ouverture, toutes les enveloppes qui présentaient des inconformités (adresse de l'autorité contractante, référence du marché, libellé du marché, intitulé du lot et mention « A n'ouvrir qu'en séance ») ont été rejetée en respect au principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et le public ainsi que les soumissionnaires dûment représentés ont été chaque fois pris à témoin ; c'est en se fondant sur l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin que vos plis ont été rejetés »

2- En réponse aux recours de l'entreprise « EKF-BTP », la Personne Responsables des marchés publics de la commune de Bembèrèkè déclare par courriel en date du 02 février 2024 ce qui suit :



2.1-« A la page 58 intitulée Sous-section B : il est mentionné ce qui suit « Les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). **En cas de contradiction ou d'imprécision, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis d'Appel d'Offres** » ;

2.2-« Conformément aux dispositions de l'IC 22.2 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Enveloppe intérieure : Raison sociale et adresse du soumissionnaire. Enveloppe extérieure : « Offre pour l'appel d'offres N° /MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du/...../2023 relatif aux travaux de construction de la clôture avec boutiques et guérites incorporées y compris aménagement sommaire de la cour des Ecoles Primaires Publiques de Bérubouay A (BEROUBOUAY); de Kossou (BEMBEREKE) ; de Gamia A (GAMIA); de Gando (BEMBEREKE); de Bouanri (BOUANRI); et du terrain de sport d'Ina Sinatabé (INA) (lot.....) (Relance « A n'ouvrir qu'en séance publique » ;

2.3-« L'IC 22.2 du dossier d'appel d'offres se présente comme suit :

L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

2.4-« les enveloppes extérieures comportant les plis du lot 1 et du lot 2 de l'entreprise « EKF-BTP » enregistrées dans le registre spécial de réception des offres le 12 janvier 2024 respectivement aux positions 3 et 5 à 8 heures 41 minutes comportent respectivement les identifications suivantes :

"Attention PRMP MAIRIE BEMBEREKE ADRESSE SECRETARIAT PERMANENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (SP-PRMP) SIS AU BLOC ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE DE BEMBEREKE EN FACE DU BUREAU DE L'ETAT CIVIL OFFRE POUR L'APPEL D'OFFRE N°023/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du 21/12/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE AVEC BOUTIQUES ET GUERITES INCORPOREES Y COMPRIS AMENAGEMENT SOMMAIRE DE LA COUR DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE BEROUBOUAY A (BEROUBOUAY) ; DE KOSSOU (BEMBEREKE) ; DE GAMIA A (GAMIA) ; DE GANDO (BEMBEREKE) ; DE BOUANRI (BOUABRI) ; ET DU TERRAIN DE SPORT D'INA SINATABE (INA) (**LOT1**) (RELANCE) A N'OUVRIR QU'EN SEANCE PUBLIQUE" et

"Attention PRMP MAIRIE BEMBEREKE ADRESSE SECRETARIAT PERMANENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (SP-PRMP) SIS AU BLOC ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE DE BEMBEREKE EN FACE DU BUREAU DE L'ETAT CIVIL OFFRE POUR L'APPEL D'OFFRE N°023/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du 21/12/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE AVEC BOUTIQUES ET GUERITES INCORPOREES Y COMPRIS AMENAGEMENT SOMMAIRE DE LA COUR DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE BEROUBOUAY A (BEROUBOUAY) ; DE KOSSOU (BEMBEREKE) ; DE GAMIA A (GAMIA) ; DE GANDO (BEMBEREKE) ; DE BOUANRI (BOUABRI) ; et du terrain de sport D'INA SINATABE (INA) (**LOT2**) (RELANCE) A N'OUVRIR QU'EN SEANCE PUBLIQUE" »;

13

- 2.5-« se fondant sur l'article 74 de la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, qui en son alinéa 1^{er} stipule que « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » et qu'en l'espèce, les mentions portées sur l'enveloppe extérieure ne sont pas conformes à celles prévues par le dossier d'appel à concurrence, conformément aux clauses de l'IC 22.2 et des DPAO afférentes, rappelées aux points 1 et 2 de ce mémoire, la COE a prononcé le rejet des offres de l'entreprise EKF-BTP, à la recevabilité pour ouverture. Le dossier d'appel d'offres n'ayant pas précisé d'inconformité mineure ou majeure, à l'ouverture, toutes les enveloppes qui présentaient des inconformités ont été rejetées en respect au principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires » ;
- 2.6-« Conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire ». Les offres qui n'ont pas été ouvertes ne feront pas l'objet d'analyse par la commission d'ouverture et d'évaluation. C'est ce qui a fait qu'après la séance d'ouverture des offres, les mentions inscrites sur les enveloppes extérieures de ces offres ont été scannées et contre bordereaux, les offres leurs ont été retournées » ;
- 2.7-« L'entreprise EKF-BTP a estimé s'être conformée aux dispositions de l'IC 22.2 (b) car affirme-t-il "lorsque le terme « les autres indications suivantes » est utilisé dans les instructions ou partout ailleurs, cela sous-entend clairement qu'il y a probablement certaines indications qu'il faudra mentionner au préalable, conformément aux clauses du dossier d'appel d'offres (DAO) ; les indications préalables ont bien été indiquées par les dispositions de l'IC 22.2 du dossier d'appel d'offres précédemment cité au point 2 du présent mémoire. L'entreprise EKF-BTP a estimé que j'aurais plutôt employé le terme « exclusivement les indications suivantes » dans les DPAO. Je ne saurai utiliser cette expression au risque de modifier le dossier d'appel d'offres type pour la passation des marchés de travaux (DTPM) mis à ma disposition par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) » ;
- 2.8-« L'entreprise EKF-BTP a estimé s'être conformé aux dispositions de l'IC 22.2 (a) stipulant que l'enveloppe extérieure doit être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC. Les enveloppes extérieures de ses offres n'ont pas été adressées à la Mairie de Bembéréké donc n'ont pas été adressées à l'autorité contractante. L'entreprise EKF-BTP a estimé que c'est en se conformant aux dispositions de l'IC 23.1 du DPAO que l'adresse de l'autorité contractante est mentionnée sur les enveloppes extérieures de ses offres ».
- 2.9-« L'IC 23.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) se présentent comme suit :
Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :

Attention : PRMP Mairie Bembéréké

Adresse : Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics (SP-PRMP)
sis au Bloc Administratif de la Mairie de Bembéréké en face du bureau de l'Etat Civil

Boîte postale : Sans objet

Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :

Date : 12/01/2024

Heure : 10 heures précises » 



2.10- « Cela sous-entend que l'adresse de l'autorité contractante n'est pas à inscrire sur les enveloppes extérieures des offres mais elle a été indiquée pour la remise des offres. L'entreprise EKF-BTP a qualifié d'abusif le rejet des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE). Ces rejets ne sont aucunement abusifs car toutes les offres dont les inscriptions contenues sur les enveloppes extérieures sont conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ont été ouvertes ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

Conformément aux stipulations des IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », les enveloppes extérieures devront porter impérativement la mention : « Offre pour l'appel d'offres n° /MC-BKF/DST/PRMP/SP-PRMP du...../...../2023 relatif aux travaux de construction de la clôture avec boutiques et guérites incorporées y compris aménagement sommaire de la cour des Ecoles Primaires Publiques de Bérubouay A (BEROUBOUAY), de Kossou (BEMBEREKE) ; de Gamia A (GAMA), de Gando (BEMBEREKE), de Bouanri (BOUANRI) ; et du terrain de sport d'Ina Sinatabé (INA) (lot...) (Relance) ».

« A n'ouvrir qu'en séance publique ».

Constat n°2

Les enveloppes de « SOTEMA GROUPE » et « EKF-BTP » ne sont pas conformes aux stipulations de l'IC 22.2 (b) des DPAO du DAO.

VI- OBJET ET ANALYSE DES RECOURS DE LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE » ET DE L'ENTREPRISE « EKF-BTP »

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que les recours de la société « SOTEMA GROUPE » et de l'entreprise « EKF-BTP » portent sur le rejet de leurs plis respectifs, motif tiré de la mauvaise présentation de leurs enveloppes extérieures.

Sur le rejet des plis de la société « SOTEMA GROUPE » et de l'entreprise « EKF-BTP », motif tiré de la mauvaise présentation de leurs enveloppes extérieures.

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, les dossiers d'appel d'offres types ont prévu au niveau des données particulières que « Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Enveloppe intérieure : [insérer la raison sociale, adresse, et le nom et/ou le

numéro qui doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés] » ;

Que suivant la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », les enveloppes extérieures devront porter impérativement la mention : « Offre pour l'appel d'offres n° /MC-BKF/DST/PRMP/SP-PRMP du...../...../2023 relatif aux travaux de construction de la clôture avec boutiques et guérites incorporées y compris aménagement sommaire de la cour des Ecoles Primaires Publiques de Bérubouay A (BEROUBOUAY), de Kossou (BEMBEREKE) ; de Gamia A (GAMA), de Gando (BEMBEREKE), de Bouanri (BOUANRI) ; et du terrain de sport d'Ina Sinatabé (INA) (lot...) (Relance) « A n'ouvrir qu'en séance publique) » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SOTEMA GROUPE » et l'entreprise « EKF-BTP » contestent le rejet de leurs plis à la suite de la séance d'ouverture des plis pour mauvaise présentation ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « SOTEMA GROUPE » et l'entreprise « EKF-BTP » n'ont pas respecté les exigences du DAO en matière de présentation de l'enveloppe extérieure ;

Qu'en effet, il a été constaté que les enveloppes extérieures de la société « SOTEMA GROUPE » et celles de l'entreprise « EKF-BTP » ne portent pas exactement les mêmes mentions exigées par les stipulations de la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis »,

Que n'ayant pas respecté les prescriptions du DAO en matière de présentation de leurs offres respectives, la COE ne saurait déclarer recevables leurs plis, au risque de violer les principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats, édictés par l'article 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que la COE a déclaré irrecevables les offres de la société « SOTEMA GROUPE » et celles de l'entreprise « EKF-BTP » lors de l'ouverture des plis ;

Que la décision de rejet de leurs offres, motif tiré de présentation non-conforme au DAO, est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours de la société « SOTEMA GROUPE » et de l'entreprise « EKF-BTP » sont recevables.

Article 2 : Les recours de la société « SOTEMA GROUPE » et de l'entreprise « EKF-BTP » sont mal fondés.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°023/MC-BKE/DST/PRMP/SP-PRMP du 21 décembre 2023 relatif aux travaux de construction de la clôture avec boutiques et guérites incorporées y compris aménagement sommaire de la cour des écoles primaires publiques de Berubouey A (Berubouay) ; de Kossou (Bembèrèkè) ; de Gamia A (Gamia) ; de Gando (Bembèrèkè) ; de Bouanri (Bouanri) et du terrain de sport d'INA Sinatabe (INA) (relance) en deux (02) lots, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Directrice de la société « SOTEMA GROUPE » ;

- au Directeur de l'entreprise « EKF-BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembèrèkè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bembèrèkè ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bembèrèkè ;
- au Maire de la Commune de Bembèrèkè ;
- au Préfet du Département du Borgou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)